



Neuville-aux-Bois, le 11 mai 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

=====

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT**

**TRAVAUX DE SONDAGE POUR CANALISATIONS D'EAU POTABLE
ROUTE BARRÉE RUE DES MITOUFLETS**

=====

REF. : ARR/TEMP/PM/travaux raccordement eau potable/2026/05/15

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code de la Route ainsi que tous les décrets qui l'ont modifié ou complété,

Vu les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8eme partie signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1995 et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

Considérant la demande émanant de la société LES TRAVAUX PUBLICS DU LOIRET, d'effectuer des travaux de sondage de canalisations d'eau potable rue des Mitoufflets au droit des numéros 42 et 38, susceptibles d'entraîner une gêne à la circulation le 28 mai 2026 avril 2026.

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer également la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTÉ

Article 1 : La société LES TRAVAUX PUBLICS DU LOIRET est autorisée à effectuer des travaux de sondage de canalisations d'eau potable rue des Mitoufflets au droit des numéros 42 et 38, le 28 mai 2026 de 07h00 à 19h00. L'intervention nécessitant une fermeture de voie, la circulation sera interdite pendant la durée nécessaire aux travaux sur la rue des Mitoufflets.

Article 2 : Une déviation sera mise en place. Cette déviation se fera comme suit :

- Avenue d'Orléans,
- Rue Just ROUX,
- Rue de la Pichardière.

La signalisation de déviation sera mise en place de façon pérenne le temps nécessaire aux travaux.

Une signalisation « route barrée » sera implantée aux intersections :

- rue des Mitoufflets/rue de la Mardelle,
- rue des Mitoufflets/Avenue d'Orléans.

Article 3 : Une pré-signalisation pérenne « route barrée à XX m » devra être mise en place à l'intersection de la rue des Mitoufflets et la rue de la Pichardière.

Article 4 : Tout stationnement sera interdit des deux côtés de la chaussée au droit des travaux.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement sur l'emplacement stipulé à l'article 1 du présent arrêté sera verbalisé et évacué en application de l'article R.417-10 du Code de la Route.

A ce titre une procédure de mise en fourrière pourra être déclenchée.

Article 6 : La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire sera assuré par le demandeur.

Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 7 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.


Article 8 : En cas d'intervention, ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules de sécurité, de secours et aux véhicules techniques.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché sur place.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Commandant du CIS de Neuville aux Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Neuville-aux-Bois,
- Messieurs les Directeur des Services Techniques et Responsable des Services Techniques Municipaux,
- La Police Municipale.
- Les responsables de la société -LES TRAVAUX PUBLICS DU LOIRET
Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Maire,



Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :